|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 novembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Neuvième session**

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules connectés :  
Mises à jour des logiciels et questions relatives aux mises à jour à distance**

Proposition de complément au Règlement ONU no [156] (Mises à jour logicielles et systèmes de gestion des mises   
à jour logicielles)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

La présente proposition, établie par l’expert de la France, vise à préciser les prescriptions applicables aux systèmes d’identification du logiciel utilisés en remplacement du code RXSWIN (numéro d’identification du logiciel du Règlement no X), défini dans le Règlement. Elle est fondée sur le document informel GRVA-07-37, qui a déjà été présenté à la septième session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), en septembre 2020. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.12*, libellé comme suit :

« **2.12** **“*Autre système d’identification du logiciel*”, un système, défini par le constructeur du véhicule, réservé à l’identification de la version et aux informations concernant le logiciel du système de commande électronique, soumis à homologation et faisant partie intégrante des caractéristiques du véhicule pertinentes dans le cadre de son homologation de type.**».

*Paragraphe 7.1.1.3*, lire :

« 7.1.1.3 Un processus par lequel, pour un type de véhicule ayant un RXSWIN **ou un autre système d’identification du logiciel**, les informations concernant le RXSWIN **ou l’autre système d’identification du logiciel** du type de véhicule avant et après une mise à jour peuvent être consultées et actualisées. Il doit ainsi être possible de mettre à jour les informations concernant les versions du logiciel et les données de validation de l’intégrité de tous les composants logiciels pertinents pour chaque RXSWIN **ou autre système d’identification du logiciel**. ».

*Paragraphe 7.1.1.4*, lire :

« 7.1.1.4 Un processus par lequel, pour un type de véhicule ayant un RXSWIN **ou un autre système d’identification du logiciel**, le constructeur du véhicule peut vérifier que la ou les versions du logiciel présentes sur un composant d’un système homologué sont conformes à celles associées au RXSWIN **ou à l’autre système d’identification du logiciel** correspondant ; ».

*Paragraphe 7.1.2.3*, lire :

« 7.1.2.3 Pour chaque RXSWIN **ou autre système d’identification du logiciel**, un registre vérifiable décrivant l’ensemble du logiciel auquel renvoie le RXSWIN **ou l’autre système d’identification du logiciel** du type de véhicule avant et après une mise à jour. Il s’agit notamment des informations sur les versions du logiciel et les données de validation de l’intégrité pour tous les composants logiciels pertinents de chaque RXSWIN **ou autre système d’identification du logiciel** ; ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.2.3*, libellé comme suit :

« **7.2.3** **S’il emploie un autre système d’identification du logiciel, le constructeur du véhicule doit démontrer que les prescriptions énoncées aux paragraphes 7.2.1.2.1 à 7.2.1.2.3 sont satisfaites.**».

II. Justification

1. Alors que le Règlement ONU no [157] fait, pour la première fois, référence au Règlement ONU no [156] sur les mises à jour logicielles, le GRVA a convenu que le constructeur du véhicule pourrait choisir d’utiliser un système d’identification du logiciel autre que le RXSWIN. La proposition ci-dessus vise à établir un même niveau d’exigence, quel que soit le système d’identification retenu.

2. Cette proposition est présentée en même temps que la proposition d’amendement au Règlement ONU no [157] correspondante.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)